Tunisie. — Tribunal criminel de Sousse. Les assassins du marquis de Morès.

Les assassins du marquis de Morès, ou du moins deux d'entre eux, ont comparu le 21 juillet devant le tribunal criminel de Sousse, composé de trois juges et neuf assesseurs, tous français. La veuve de la victime assistait aux débats comme partie civile; elle avait comme avocat Me de Las Cases.

C'est le 9 juin 1896 que le marquis de Morès, qui cherchait une route nouvelle vers le lac Tchad en traversant le pays des Touareg, fut assassiné par les indigènes qui lui servaient d'escorte. En avril 1898, trois des assassins furent livrés à la justice française par le naïb des Kadryas; l'un deux mourut en prison. Les deux autres, El Kheir et Hamma ben Cheick ont été condamnés le 29 juillet, le premier à la peine de mort, le second à 20 ans de travaux forcés.

Judex.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Assemblée générale de l'Union a eu lieu le 28 juin sous la présidence de M. Cheysson, vice-président de l'Union, remplaçant M. le sénateur Th. Roussel, retenu par son état de santé. Avaient pris place au bureau, M. Isnard, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, vice-président de l'Union, et M. Flandin, conseiller à la Cour de Paris, chargé du rapport annuel sur les Comités de défense des enfants traduits en justice.

Rapport général. — M. Louiche-Desfontaines, *secrétaire général*, expose les travaux et les progrès de l'Union depuis la dernière Assemblée générale (*supr.*, p. 86). Quatre nouvelles œuvres ont envoyé leur adhésion : la Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance, de Meaux; la Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance d'Évreux ; la Société caennaise de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et libérés; le Comité de défense et de protection des mineurs maltraités, abandonnés ou coupables, de Neufchâtel-en-Bray. En nommant cette dernière Société, M. Louiche-Desfontaines rend hommage aux efforts de M. le procureur général Rack, son fondateur, qui cherche si efficacement à développer le patronage dans le ressort de la Cour d'appel de Rouen.

M. le secrétaire général rappelle les pertes éprouvées par le patronage : M. Pouget, premier président de la Cour d'appel de Pau, président de la Société départementale des Basses-Pyrénées; M. Paul Poncet, ancien maire d'Avignon, conseiller général, président du Comité de patronage de Vaucluse, qui s'étaient faits l'un et l'autre, dans le midi, les propagateurs autorisés des idées qui nous sont chères; enfin M. Bogelot délégué de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, qui a pris

une part importante au développement du patronage dans notre pays et qui, pendant 5 ans, a fait partir du Conseil central.

Le Bureau central a dû s'occuper du Ve Congrès national qui se tiendra à Marseille pendant les vacances de Pâques 1903. Le programme a été arrêté; on a décidé, pour se conformer au désir des organisateurs, MM. Conte et Vidal-Naquet, que le travail se fera en assemblée générale et qu'il n'y aura pas de sections. Le Conseil n'a pas cru devoir imposer la méthode qu'il préfère et qui est celle de la discussion préparatoire en sections.

Un grand progrès a été réalisé pour l'obtention du demi-tarif au profit des patronnés à rapatrier par chemin de fer. Grâce à l'intervention de M. Cheysson, la Compagnie du Nord a bien voulu donner à son agent de l'ordre le plus élevé, dans chaque ville desservie par son réseau où existe une œuvre de patronage, des pouvoirs nouveaux. Désormais cet agent (inspecteur divisionnaire, inspecteur principal ou chef de gare, selon le cas) est autorisé à délivrer, à la demande des représentants de nos œuvres, des bons de réduction sur la présentation desquels il ne sera réclamé pour le transport des patronnés que la moitié du prix du voyage.

Des demandes ont été faites aux autres Compagnies, en leur donnant le choix entre le système adopté par la Compagnie du Nord et celui du carnet à souches pratiqué par les Compagnies d'Orléans et de P.-L.-M. vis-à-vis de quelques sociétés.

M. Louiche-Desfontaines rappelle ensuite que le Bureau central a étudié la question de l'interdiction de séjour, des engagements militaires, de la codification des lois relatives à l'enfance, du Congrès international de l'enfance à Londres, de l'utilité de créer à Paris une œuvre dite de la sortie de prison, enfin de la revision de la liste des œuvres.

M. Louiche-Desfontaines termine en faisant allusion à des paroles de découragement qui se sont fait entendre il y a quelque temps; il y répond en citant la protestation éloquente faite par M. Cheysson, au nom du Bureau central, et dans laquelle l'éminent vice-president de l'Union affirme que les succès du patronage démontrent assez son utilité pour que quelques expériences négatives, dues à des causes particulières, ne puissent pas jeter le doute dans les esprits (*supr.*, p. 823).

M. LE PRÉSIDENT félicite et remercie M. Louiche-Desfontaines de son brillant rapport. Il s'associe au juste hommage rendu aux services éminents rendus par M. Bogelot et renouvelle les déclarations précédemment faites au sujet de l'avenir du patronage. Le développement de ses œuvres, dont le nombre a triplé depuis 8 ans, est un sûr garant de sa vitalité et de son efficacité.

M. Ed. ROUSSELLE, *trésorier*, rend compte de la situation financière. Il propose un projet de budget pour l'année 1902, qui est adopté sans discussion.

Renouvellement du Bureau central. — Il est procédé au renouvellement annuel d'une partie des membres :

M. Louiche-Desfontaines est réélu secrétaire général à l'unanimité;

L'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*, la *Société de Chartres*, la *Société de Dijon*, le *Comité du Havre* sont élus en remplacement des œuvres sortantes.

Les Comités de défense. — M. LE PRÉSIDENT donne alors la parole à M. le conseiller Flandin.

M. P. FLANDIN fait d'abord l'historique du Comité de défense de Paris, qui fut le premier de tous et qui donna l'élan au mouvement en faveur de la défense des enfants traduits en justice. Il rappelle que c'est à M. H. Rollet qu'on doit la création de ce Comité, et que, plus tard, c'est M. A. Guillot qui fit un plan d'études et un projet de règlement; il évoque le souvenir des premières réunions sous la présidence de M. le bâtonnier Cresson et rappelle ses premiers résultats.

L'orateur passe ensuite en revue les travaux des Comités qui se sont fondés en province.

A *Bordeaux*, les avocats qui prennent la défense des enfants s'efforcent de trouver un placement avant le renvoi devant le tribunal; en 1901, ils y ont réussi pour presque tous. Quand ils n'y parviennent pas, ils renseignent les magistrats sur les ressources mises à leur disposition par la charité privée ou l'Assistance publique et ils cherchent à faire prononcer l'envoi en correction, avec ce correctif que le président avertit que cette mesure n'est qu'une menace et que la liberté provisoire interviendra immédiatement.

A *Toulouse*, on a eu raison, grâce surtout aux efforts de M. G. Vidal, des préjugés de la Cour contre les maisons de correction (*supr.*, p. 783).

Au *Havre*, le Comité est de fondation récente. Il a comme président de droit le bâtonnier de l'Ordre des avocats, comme vice-présidents le président de la Chambre correctionnelle, le substitut du service correctionnel, le président de la Chambre des avoués. M. Flandin fait remarquer que c'est là un très heureux moyen imaginé pour intéresser à l'œuvre des personnalités qui peuvent lui être d'un grand secours.

Au Havre, on aura à convaincre certains magistrats, qui condamnent les enfants à l'emprisonnement ou à la maison de correction jusqu'à 16 ans (*supr.*, p. 871 et 872).

A *Lille*, beaucoup d'enfants belges sont rapatriés par les soins du Comité, la question des condamnations pour contrebande est toujours à l'ordre du jour (*supr.*, p. 705), les relations avec les œuvres de Belgique sont très fréquentes.

A *Montpellier*, le Comité de défense s'est montré assez peu actif. On compte beaucoup sur M. le premier président Caze, nouvellement installé, pour lui donner plus de vie.

A *Rouen*, l'œuvre est, au contraire, en pleine activité, et M. le procureur général Rack s'emploie, avec un dévouement auquel M. le Garde des Sceaux s'est plu à rendre hommage, à lui donner un grand développement. M. Rack a ordonné l'arrestation de tous les enfants errants, pour les adresser au Comité de défense en vue d'assurer leur sauvetage (*supr.*, p. 422); le Sous-Comité de défense a assisté 152 enfants pendant le dernier exercice et le Sous-Comité de protection ne cesse de s'occuper des enfants, après la décision judiciaire : il les visite chez leur patron ou même dans leur famille; il en a placé à ses frais 6, dont 3 filles, dans des établissements charitables. Le Comité se montre très favorable aux engagements militaires, qu'il a, à 12 reprises, facilités en 1901. A noter : un vestiaire de l'enfance.

A *Marseille*, le Comité demande fréquemment, d'accord avec le tribunal, la mise en liberté immédiate des enfants envoyés en correction (1); si cette mise en liberté n'est pas possible, il continue sa surveillance et, plus tard, prend l'initiative d'une demande de libération conditionnelle. Pour ses placements, il a recours tantôt aux inspecteurs de l'Assistance publique, tantôt aux inspecteurs du travail, tant pour trouver ces placements que pour les contrôler; mais ce concours ne leur est pas demandé pour la surveillance des jeunes libérés confiés à des établissements privés. Signalons tout particulièrement la constitution, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'une Commission composée de 6 personnes : 3 présentées par l'administration préfectorale et 3 par le tribunal. Cette Commission s'occupe des anciens pupilles des maisons correctionnelles; elle se met en rapport avec les patrons ou les Sociétés de patronage; elle correspond aussi avec les inspecteurs des enfants assistés et les juges de paix cantonaux (*Revue* 1898, p. 688). — Dès 1893, le Comité a demandé

(1) Si le délit est minime, il intervient pour favoriser un engagement militaire; c'est ainsi qu'en 1901, sur 32 jeunes adultes poursuivis, 13 ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, après engagement.

la création d'un délit d'excitation au vagabondage afin d'atteindre les parents ou tuteurs responsables du vagabondage des enfants dont ils ont la garde (*Revue* 1893, p. 1119). Enfin il préconise et pratique les conférences hebdomadaires pour chapitrer les enfants.

A *Orléans*, le Comité fondé par M. l'avocat général Drioux rencontre toujours la bienveillante sympathie de tous les magistrats; mais il exprime le regret de ne pas voir appliquer plus souvent les art. 4 et 5 de la loi de 1898. On attend toujours la création, projetée depuis si longtemps (*Revue*, 1899, p. 338, note), d'une École régionale de réforme à laquelle les tribunaux pourraient confier les enfants (1). En attendant, les enfants sont confiés à des établissements privés, comme celui de Saint-Ilan.

A *Caen*, le Comité, sorte de filiale de la « Solidarité sociale », continue son œuvre de placement et de reclassement, concurremment avec la Société de sauvetage de l'enfance, récemment créée.

A *Grenoble*, comme à Paris, jadis, à la 8e chambre, le Comité, ou plutôt le défenseur, reçoit du président, la veille ou l'avant-veille de l'audience, une note indiquant les mesures de protection qui semblent devoir être prises à l'égard de l'enfant traduit en justice. L'entente se fait aisément et, à la suite d'une courte discussion, si une difficulté surgit à l'audience, les propositions sont adoptées d'accord.

Enfin M. Flandin annonce que plusieurs autres Comités sont en voie de formation en province.

A *Paris*, le Comité a poursuivi ses intéressantes études. Il s'est particulièrement occupé des lois de 1889 et de 1898 et de la surveillance des enfants employés dans l'industrie. Il a fait ses efforts pour obtenir la spécialisation du service des enfants au tribunal de la Seine. Pour les défenseurs, il voudrait pouvoir constituer une liste de jeunes avocats qui deviendraient les protecteurs attitrés des enfants devant le tribunal correctionnel chargé de les juger : d'avocats qui ne cherchent pas l'acquittement! qui, tout au contraire, imbus des principes préconisés par lui, provoqueraient uniquement des mesures de protection, — qui, par voie de conséquence, créeraient et entretiendraient, avec les patronages, des relations constantes. Pour les placements, il préconise des établissements à effectifs très réduits et voudrait que, sous forme de subvention, un prix de journée fût alloué à ces mai-

(1) Le 20 août 1900, le Conseil général, à la suite d'une enquête faite par l'inspecteur des enfants assistés sur les *Reformatory schools*, a exprimé le vœu qu'un projet de création d'École de réforme régionale soit mis à l'étude et réalisé prochainement. — Mais, comme le Loiret n'a guère qu'une douzaine de mauvais sujets à redresser, il faudrait que l'État l'aidât à établir l'entente nécessaire pour la construction d'une École interdépartementale.

sons (1). Il va publier un recueil des lois relatives à l'enfance, en réunissant au pied de chaque texte (loi, décret, règlement, circulaire) les opinions des auteurs et les décisions de jurisprudence. Ce sera le *Code d'audience annoté* de l'enfance. Enfin il proteste contre ce préjugé d'après lequel la fonction de punir aurait terminé son œuvre dès que la sentence a été prononcée par le juge. Dès ce moment, les juges ne s'occupent plus du condamné! D'ailleurs, ils n'en ont plus le moyen. Il faut sortir de cette routine! Les magistrats ne doivent pas se désintéresser de l'exécution de la peine; de même l'agent chargé de faire subir cette peine a une prise en charge qui est une œuvre de fermeté, tant que la peine dure, et qui doit devenir pour l'État une œuvre de protection et de tutelle, quand la peine est subie.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le conseiller Flandin de son intéressant rapport, qui va enrichir la collection de ceux qui ont été déjà applaudis les années précédentes.

M. CARPENTIER demande à M. Flandin s'il croit nécessaire ou utile, en province, de distinguer le Comité de défense de la Société de patronage, les membres de l'un et de l'autre étant généralement les mêmes.

M. FLANDIN croit que l'étiquette de « Comité de défense des enfants traduits en justice » est utile, pour qu'on sache que c'est une Société de protection de l'enfance; et puis il faut qu'il y ait des idées propres au Comité et dont puissent s'inspirer les avocats chargés de la défense des enfants.

M. A. RIVIÈRE explique cette coexistence par des raisons historiques. Dans beaucoup de villes, c'est l'enfance qui a d'abord attiré les sympathies et les efforts charitables; les libérés, moins intéressants, ne sont venus qu'ensuite. Dans d'autres, on a été frappé d'abord par le danger social de la récidive et on a cherché à la prévenir par le patronage ou l'assistance par le travail. Nées ainsi séparément, les deux institutions se sont développées parallèlement, chacune attirant à soi les hommes dominés soit par la pitié pour l'enfance en danger moral, soit par la crainte des libérés ou des récidivistes. Laissons les deux œuvres vivre côte à côte : leur spécialisation peut susciter des dévouements que leur confusion pourrait attiédir. — M. Rivière se félicite de la tendance des Comités à ne pas se limiter à la défense des enfants à l'audience, mais à continuer leur action après la décision judiciaire, au moyen de la surveillance chez les patrons et même chez les parents ou au moyen de placements dans des établissements

(1) En outre de l'École Théophile Roussel, l'Œuvre des petites préservées, nouvellement installée à Auteuil, 34, rue Claude-Lorrain, recueille les mineures de 16 ans.

privés ou dans des familles rurales. — Il rappelle le vœu du Comité de Paris en faveur du prix de journée et le vote d'un tel prix de journée en faveur de l'École Théophile-Roussel (*supr.*, p. 573). Il espère que le Parlement généralisera la mesure et accordera un prix de journée, comme il l'a déjà fait, d'ailleurs, par l'art. 8 de la loi du 14 août 1885. Le Bureau central devrait émettre un vœu dans ce sens.

M. le conseiller ISNARD explique qu'à Bourges il n'y a pas eu besoin de fonder un Comité, d'abord, parce que le parquet est très paternel et, ensuite, parce que la défense des enfants est, en fait, toujours parfaitement assurée. Les discussions théoriques, si intéressantes au Comité de Paris, sont difficiles à instituer dans les petites villes, où on compte trop peu d'éléments pour les alimenter.

M. GOULÉ, *substitut à Neufchâtel*, remarque que le Comité de défense est utile surtout pour assurer, dès l'instruction, la défense de l'enfant suivant les principes reconnus les plus favorables aux intérêts bien compris du mineur. Mais, même en l'absence d'un Comité, on peut s'adresser directement à certains avocats, qui suffisent, en général, à assurer cette défense.

M. RAMPAL, *avocat à Marseille*, croit qu'une entente entre le Comité et la Société de patronage suffit, mais qu'il ne faut pas aller jusqu'à la fusion. Il se demande ensuite s'il n'est pas dangereux d'attacher statutairement, comme au Havre, par exemple, le titre de président et de vice-président à des fonctions; il peut arriver, en effet, que la personne qui remplit ces fonctions n'ait ni le goût ni les aptitudes nécessaires pour diriger, comme il convient, le Comité. Il préfère les choix faits *a posteriori*, *intuitu personæ*.

M. FLANDIN pense qu'il est bon d'amener comme membres de droit au Comité des personnes qui, par leurs fonctions, ont une compétence spéciale en matière de protection de l'enfance; il reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de leur donner le titre de président ou de vice-président.

M. BESSIÈRE tient à appeler l'attention du Bureau central sur une pratique très regrettable. Les enfants sont amenés le jeudi à la barre de la 8e chambre du tribunal en même temps que des prévenus adultes, venant en flagrant délit au commencement de l'audience, et il se passe toujours, avant l'arrivée du tribunal, un quart d'heure, pendant lequel ces enfants sont avec les codétenus dans une promiscuité des plus fâcheuses. On devrait les faire attendre dans une pièce spéciale, ou bien les faire passer avant les adultes.

M. RAMPAL fait observer qu'à Marseille on a soin d'éviter ces dangereux contacts.

M. Sauteraud, *procureur à Dreux*, expose qu'il a remédié à cet abus au moyen d'une entente avec le capitaine de gendarmerie. Les gendarmes font asseoir les mineurs au banc des prévenus libres et on leur évite ainsi le contact avec les autres prévenus. Une circulaire du Garde des Sceaux serait utile.

M. le Président remercie M. Bessière de son observation et M. Rampal et M. Sauteraud de leurs renseignements. Il se déclare prêt à provoquer une démarche auprès des autorités compétentes. Il propose d'associer le Bureau central et le Comité de défense pour demander la cessation de cette triste pratique.

M. Flandin propose de faire, d'abord, une démarche officieuse pour Paris ; en outre, il parlera au Comité de défense en faveur d'une démarche officielle pour provoquer une mesure applicable à la France entière.

L'Assemblée accueille avec empressement cette proposition.

Après quelques échanges de vues entre les membres du Bureau central, M. le Président met aux voix le vœu proposé par M. A. Rivière, conforme d'ailleurs à celui déjà voté par le Comité de défense (*Revue*, 1901, p. 362 et 556).

Il est voté à l'unanimité.

Albert Contant.

II

Comité de défense.

Séances des 4 juin et 2 juillet.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Cresson pour entendre le rapport de M. Paul Guillot sur l'*influence des lois sociales sur la moralité des enfants employés dans l'Industrie.*

Les conclusions de ce rapport tendaient à apporter certaines modifications aux lois sur l'apprentissage, sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie, sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Le Comité a consacré les deux dernières séances de l'année à examiner la question de l'apprentissage, si intimement liée à celle du vagabondage des enfants.

M. H. Rollet signale plusieurs lacunes de la loi du 22 février 1851 relative aux contrats d'apprentissage. Il insiste particulièrement sur les avantages du contrat écrit et sur la nécessité d'organiser la tutelle des orphelins, pour que les enfants soient toujours pourvus d'un

représentant légal ayant qualité pour traiter avec le patron (*Revue*, 1896, p. 763).

M. G. Picot donne au Comité des renseignements du plus haut intérêt sur la crise actuelle de l'apprentissage. Cette crise a pour cause principale le déclin de l'atelier de famille, où l'apprenti, nourri et logé par le patron, vivait dans un milieu parfaitement hygiénique et moral. Ce type d'atelier n'a, du reste, pas définitivement disparu. Il existe encore dans la petite industrie de Paris (bronziers, bijoutiers, relieurs, cartonniers, maroquiniers) et il peut être appelé à renaître ailleurs, grâce au transport de la force motrice à domicile. Mais la forme générale de l'industrie d'aujourd'hui n'en est pas moins la grande manufacture, qui est la mort de l'apprentissage.

Une autre cause de la crise, c'est l'antagonisme entre l'ouvrier adulte et l'apprenti, antagonisme qui a toujours existé, mais que la législation présente malheureusement développé. M. G. Picot signale, à cette occasion, les conséquences regrettables de certaines lois, qui ont été édictées afin de protéger les enfants dans l'industrie et qui vont absolument contre leur but. Ainsi, la loi du 30 mars 1900, qui a réduit les heures de travail pour les établissements où sont employés dans les mêmes locaux des enfants et des adultes, a mis un grand nombre de patrons dans la nécessité de renvoyer leurs apprentis, au risque d'en faire des vagabonds.

Si l'on veut restaurer l'apprentissage, il faut donc se garder d'imposer de nouveaux règlements (1) et de nouvelles formalités. Le mieux est de ne pas légiférer, mais d'encourager et de développer l'œuvre des syndicats, des patronages et des écoles professionnelles. Les résultats excellents obtenus par les cours d'enseignement professionnel de la ville de Lyon sont là pour servir d'exemple et d'encouragement.

M. P. Guillot fait connaître l'état de la question dans les principaux pays étrangers, notamment en Allemagne, en Autriche et en Suisse, où l'apprentissage est florissant.

Il cite l'exemple du département de la Seine, où, à l'école primaire, les enfants reçoivent des brochures explicatives sur les différentes professions ; ils prennent ainsi le goût d'un métier et perdent celui du vagabondage. De plus, la législation protège plus efficacement les patrons contre la mauvaise foi de leurs apprentis et les apprentis contre le danger d'être exploités par leurs patrons.

En France, le contrat écrit est peu répandu, malheureuse-

(1) Il faut, en particulier, réduire le plus possible le nombre et la mission des inspecteurs, qui coûtent trop cher, qui se montrent trop sévères, tracassiers et créent la misère sous prétexte de protéger les enfants.

ment (1); M. P. Guillot cite comme modèles les contrats d'apprentissage passés par l'Assistance publique au nom de ses pupilles, notamment dans les ateliers de serrurerie du Vimereux, et les conditions imposées par elle aux patrons (nombre limité d'apprentis, séparation pendant la nuit entre les ouvriers et les apprentis, droit pour les inspecteurs de pénétrer dans l'atelier, surveillance constante des enfants confiée au maire de la commune ou à une personne spécialement autorisée, etc.).

Après ces observations générales, la discussion a été ouverte sur le premier vœu ainsi conçu : « Rendre obligatoire le contrat écrit ». Le Comité, suivant l'avis de MM. G. Picot, Harel, A. Rivière, Marc Réville et de Corny, a rejeté ce vœu, refusant ainsi d'entrer dans la voie de la réglementation à outrance. La loi de 1851, a-t-on dit, est suffisante. Imposer l'obligation d'un acte écrit, c'est s'exposer à décourager les patrons.

Ce vote a entraîné le retrait de la plupart des vœux suivants. Le Comité s'est borné à adopter 3 vœux, portant les numéros 7, 8 et 9 du rapport et ainsi conçus :

« 1° Favoriser l'influence des patronages laïques ou confessionnels des Sociétés de protection et des Sociétés de tempérance;

» 2° Favoriser la création d'écoles professionnelles destinées à former des ouvriers et ouvrières d'élite, et d'écoles ménagères pour les jeunes filles;

» 3° Obliger les patrons à accorder à leurs apprentis le temps nécessaire pour suivre l'enseignement religieux le dimanche et l'enseignement professionnel après la fermeture des ateliers. »

Jules Jolly.

(1) Quand il n'y a pas de contrat *écrit*, les parents n'observent pas leurs engagements. — Par exception, la Société des jeunes détenus et libérés de la Seine ne rédige pas de contrat; mais la situation, ici, est spéciale, parce qu'elle comporte une sanction immédiate, qui est la réintégration de l'enfant insoumis.

III

Comité de défense de Lille.

Statistique criminelle. — Nature du placement provisoire des mineurs ordonné par les tribunaux.

La séance tenue le 3 juin dernier par le Comité de défense de Lille a été occupée par l'examen de questions relevant de deux ordres d'idées bien distincts. Le Comité a entendu, en premier lieu, une communication de M. Drillon, avocat, sur la statistique de la criminalité des mineurs; il a examiné, en second lieu, une série de questions

relatives à la situation des mineurs au cours de l'enquête et de l'instruction et s'est entretenu tout particulièrement de certaines difficultés que soulève l'application de la loi du 19 avril 1898 relative à la répression des crimes et des délits commis par ou sur des enfants

I. — Criminalité des mineurs. — Dans sa communication, M. Drillon n'a pu présenter qu'une statistique incomplète, d'une part, et restreinte à l'arrondissement de Lille, d'autre part, de la criminalité des mineurs. Il n'existe pas, en effet, jusqu'à présent, de classification spéciale, dans les comptes rendus des statistiques criminelles dressées par la Chancellerie, des décisions rendues en vertu de la loi du 19 avril 1898 (1). Aussi M. Drillon n'a-t-il pu présenter au Comité que la statistique des mineurs poursuivis dans l'arrondissement de Lille et encore ne lui a-t-il été possible d'y faire figurer que les mineurs qui avaient été traduits à l'audience du tribunal et, parmi ceux qui ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu, que ceux qui avaient demandé la désignation d'un avocat pour les assister à l'instruction.

Le nombre des poursuites et celui des envois dans les maisons de correction ont baissé sous l'influence d'une indulgence qui semble exagérée et de la substitution de l'idée d'éducation à l'idée de répression en ce qui concerne le régime des délinquants mineurs. La loi de 1898 indique le moment où cette influence a commencé à s'exercer. Voici les chiffres rapportés par M. Drillon :

A. *Mineurs poursuivis.* — Les années 1895-1896-1897 donnent une moyenne de 400 mineurs poursuivis. On n'en trouve plus guère que 250 renvoyés en correctionnelle pour les années suivantes; mais la moyenne des non-lieu dépasse la centaine et l'on ignore le chiffre des procès-verbaux classés sans suite.

B. *Envois en correction et remises à l'Assistance publique.* — M. Drillon nous fait connaître que, pendant les années 1895, 1896, 1897, le tribunal correctionnel de Lille a prononcé 69, 46 et 57 envois. Avec la loi de 1898, le chiffre des envois baisse régulièrement, tandis que celui des placements à l'Assistance publique, autorisés par la loi nouvelle, augmente :

	ENVOIS EN CORRECTION	REMISES A L'ASSISTANCE PUBLIQUE
1898	60	16
1899	36	67
1900	23	56
1901	22	61

(1) Une circulaire récente du Garde des Sceaux a prescrit aux parquets de faire dorénavant toutes recherches utiles à cet égard (*supr.*, p. 706 et 194).

Quant aux *remises aux parents*, elles sont restées à peu près stationnaires.

En résumé, M. Drillon estime que la criminalité des mineurs dans l'arrondissement de Lille, si elle ne semble pas augmenter, ne diminue pas non plus, et d'une manière générale il critique l'indulgence excessive du parquet et du tribunal, qui a été jusqu'à confier cinq fois de suite à l'Assistance publique des mineurs récidivistes!

A la suite de cette communication et de l'échange d'idées auquel elle a donné lieu, le Comité a émis le vœu :

« 1° Que des poursuites plus suivies et plus efficaces des délits de mendicité et de fraude soient effectuées dans l'arrondissement de Lille, pour que le Comité de défense puisse prendre les mesures nécessaires pour arracher l'enfance aux influences mauvaises qui peuvent la pousser à ces délits;

» 2° Qu'une enquête officielle soit faite tant auprès des Sociétés de patronage qu'auprès de l'Assistance publique afin de reconnaître si les moyens dont elles disposent sont suffisants pour atteindre le but recherché par la loi de 1898;

» 3° Que les Sociétés de patronage et l'Assistance publique remettent chaque année au parquet un état nominatif des pupilles qui leur ont été confiés, faisant connaître leur situation actuelle, matérielle et morale ».

II. — Placement provisoire par le tribunal. — En ce qui concerne la situation du mineur au cours de l'enquête et de l'instruction, le Comité a abordé l'examen des trois questions suivantes :

a) Le mineur arrêté préventivement n'étant pas conduit immédiatement à la maison d'arrêt et séjournant en général 24 heures au violon, d'après la pratique suivie par la police lilloise, n'est-il pas nécessaire que les mineurs soient, au violon, placés dans un local spécial à l'abri de la contagion morale provoquée par l'incarcération en commun des mineurs et des adultes pratiquée actuellement?

b) Le mineur de 16 ans peut-il renoncer à être assisté par un avocat pendant l'instruction?

c) Le tribunal devant lequel un mineur est poursuivi ne peut-il pas ordonner le placement provisoire dudit mineur sous la garde d'un tiers ou de l'Assistance publique, lorsque le juge d'instruction a renvoyé ledit mineur sans prendre une mesure de ce genre devant le tribunal, afin de pouvoir statuer plus tard en connaissance de cause sur le régime qu'il convient d'établir vis-à-vis du mineur poursuivi d'après ses aptitudes et sa conduite?

a) Sur la première question, le Comité, se référant à sa délibération du 2 juillet 1901 et considérant les très grands dangers d'un pareil état de choses, a émis le vœu, pleinement justifié à notre avis, que les mineurs de 16 ans, arrêtés et conduits au poste, soient séparés de tous autres détenus et que des mesures soient promptement prises pour empêcher à l'avenir cette odieuse promiscuité.

b) La demande par l'enfant d'un avocat devant l'assister à l'instruction a pour effet de mettre au courant le Comité de défense, par l'intermédiaire du bâtonnier, de la situation du mineur et de lui permettre de suivre l'instruction ainsi que de prendre, avant l'audience, toutes les mesures utiles au bien de l'enfant, alors qu'il n'est souvent plus possible, à l'audience, de le remettre à ses parents. Il en résulte qu'en renonçant au bénéfice de l'assistance d'un avocat à l'instruction, le mineur peut compromettre son avenir en empêchant que les mesures propres à assurer son éducation soient prises. Dès lors, on comprend que la question de savoir si le mineur de 16 ans peut renoncer à l'assistance d'un conseil pendant l'instruction revête une importance spéciale. A l'unanimité, le Comité l'a tranchée négativement et a émis le vœu : « 1° que M. le Procureur de la République, spécialement chargé de veiller aux intérêts des mineurs, requière et qu'au besoin le tribunal prononce d'office la nullité de toute procédure relative à un mineur et dans laquelle celui-ci aurait renoncé à l'assistance d'un conseil; 2° qu'en pratique les parquets et les juges d'instruction veillent à ce que les mineurs soient toujours pourvus d'un conseil. »

Le Comité s'est ainsi rangé, à tort selon nous, à une opinion qui avait été soutenue lors de la discussion de la loi de 1897 à la Société générale des Prisons et combattue alors par MM. A. Le Poittevin et Garçon (V. *Revue*, 1899, p. 172 et suiv.). Dans le cas dont s'agit, la loi n'a pas frappé de nullité la procédure dirigée contre un mineur non assisté d'un conseil et il est impossible de suppléer à son silence.

c) Avec la troisième question, le Comité aborda l'examen de la légalité du jugement rendu le 12 avril dernier par le tribunal correctionnel de Lille et rapporté (*supra*, p. 684-685). Ce jugement, prononcé par le tribunal sur les conclusions de M. Drillon au nom de la Société du patronage des enfants moralement abandonnés, est intervenu en présence de la pratique des juges d'instruction de Lille de ne plus recourir aux ordonnances de placements provisoires, pratique ayant pour cause, d'une part, le refus généralement opposé par l'Assistance publique aux placements provisoires qui lui sont proposés et, d'autre part, ce fait que semblable proposition n'est pas faite à la Société de patronage par les juges d'instruction de Lille.

Dans ces conditions, il paraît difficile à la Société d'accepter d'une manière définitive, à l'audience, la garde de mineurs dont on ne connaît pas suffisamment, par l'instruction, le caractère. Le jugement précité, en ordonnant seulement la remise *provisoire* des mineurs à la garde de la Société, permet à celle-ci de n'accepter la garde définitive de l'enfant qu'à bon escient.

Mais une pareille décision est-elle légale? On se souvient que, dans sa chronique *(loc. cit. Cf. supr.* p. 1025), *Judex* l'a critiquée en se fondant sur ce fait qu'elle emportait confusion des attributions respectives du tribunal et du juge d'instruction et qu'en s'octroyant le droit de prononcer le placement provisoire du mineur poursuivi, le tribunal privait les parents de l'enfant des garanties qui ont été instituées par l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 pour leur permettre de critiquer cette mesure (notification de l'ordonnance aux parents, droit d'opposition de ceux-ci devant la chambre du conseil).

Le Comité de défense de Lille a approuvé, au contraire, le jugement du 12 avril dernier dont il s'est efforcé de déterminer la véritable base juridique. Tandis que certains ont voulu voir dans le placement provisoire ordonné par le tribunal une application de la loi du 19 avril 1898, les art. 4 et 5 de ladite loi étant considérés comme purement énonciatifs (c'était l'argumentation du tribunal), d'autres, à la suite de M. Lerebours-Pigeonnière, se sont ralliés à l'idée que le placement provisoire ordonné par le tribunal était une mesure d'instruction prise par le tribunal en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par les règles générales de la procédure criminelle. Et c'est ce dernier système qui nous paraît être l'expression de la vérité. Le placement provisoire dont il s'agit, dans l'espèce, a été ordonné par le tribunal correctionnel de Lille dans un but d'expertise morale, afin que le traitement à faire subir au mineur (envoi en correction ou remise à la Société de patronage selon sa conduite plus ou moins mauvaise et ses chances d'amendement moins ou plus sérieuses) pût-être déterminé en connaissance de cause dans la décision définitive. Or telle n'est point la nature du placement provisoire que l'art. 4 permet au juge d'instruction de prescrire. En édictant cet article, en effet, le législateur n'a pensé qu'à un placement destiné à préserver l'enfant de toute contamination morale, s'il est l'objet d'une instruction, ou des mauvais traitements de ses parents, si ceux-ci sont poursuivis pour crime ou délit commis sur l'enfant. Les travaux préparatoires de la loi sont formels en ce sens (V. Dalloz, 1898, 4, 48; *Revue* 1901, p. 363-365). Il en résulte que, dans l'esprit même de la loi, il n'y a plus lieu pour le tribunal, appelé à statuer définitivement sur le fond de l'affaire, à statuer préalablement sur un placement provisoire du mineur sous la garde d'un tiers.

Le placement provisoire ordonné par le tribunal est donc une *mesure d'instruction*, que le mineur ou le ministère public peuvent critiquer par la voie de l'appel devant la Cour, mais qui, à la différence du placement provisoire prévu par l'art. 4, n'est pas susceptible du recours spécial institué au profit des parents du mineur auxquels il n'a pas à être notifié. Les seules garanties admises sont celles édictées par le droit commun et, de plus, le tribunal qui a prescrit le placement provisoire peut ordonner sa cessation dès qu'il se trouve éclairé, encore qu'il lui ait assigné un certain délai, sauf au prévenu ou au ministère public à se pourvoir contre cette décision selon les voies normales.

Un point semble cependant avoir échappé aux investigations du Comité de Lille et à l'analyse de M. Lerebours-Pigeonnière. Lorsque le tribunal prescrit le placement *provisoire* du mineur, comme mesure d'instruction par conséquent, peut-il, soit en même temps ordonner sa mise en liberté provisoire, soit le maintenir en état de liberté? M. Lerebours-Pigeonnière n'a pas entendu dénier cette faculté au tribunal, sans toutefois s'être posé la question dans ces termes précis. Nous serions porté à donner une solution contraire au problème ainsi soulevé. La loi de 1898 ne s'appliquant pas, le tiers ou la Société à qui le mineur est provisoirement confié ne peut en avoir la *garde*, attribut de la puissance paternelle, qu'un texte *spécial* dérobe à des parents incapables ou indignes d'élever leur enfant. Le placement provisoire prescrit par le tribunal est une mesure d'instruction qui consacre un empiètement sur la liberté individuelle du mineur et qui est incompatible avec sa mise en état de liberté provisoire ou son maintien en liberté. L'enfant est confié au tiers ou à la Société de patronage chargé d'examiner sa conduite au même titre qu'un détenu soumis à une expertise mentale est confié à un établissement d'aliénés. Et, dès lors, si ce mineur s'enfuit, sa réintégration sera réclamée par le tiers ou la Société non en vertu du droit de garde que souvent la police se refuse à sanctionner *manu militari*, mais en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt pour l'exécution duquel tous les agents de la force publique doivent prêter main-forte.

En résumé, entre le placement provisoire prescrit par le juge d'instruction en vertu de la loi de 1898 et celui ordonné par le tribunal, deux différences de régime existent, soit au point de vue des voies de recours et des personnes qui peuvent les exercer, soit au point de

vue de la situation *juridique* (1) du mineur, mis ou non en état de liberté provisoire.

Enfin le Comité de défense, toujours au sujet du placement provisoire du mineur, a été appelé à examiner la question de savoir si, lorsqu'il a été prescrit par le juge d'instruction, il continue à subsister après que la procédure a été close par une ordonnance de non-lieu. M. Lerebours-Pigeonnière s'est prononcé en faveur de l'affirmative, opinion à laquelle il a été conduit par le caractère purement civil de la garde ainsi conférée rendant cette mesure indépendante du sort du procès pénal. Le Comité a émis le vœu que cette solution, à laquelle les avantages pratiques ne manquent pas, fût admise, contrairement à l'avis du Bureau central (*Revue*, 1899, p. 80) qui nous semble plus conforme à l'esprit de la loi de 1898. Il nous paraît, en effet, que, dans l'art. 4, le législateur n'a voulu édicter qu'une mesure transitoire, subordonnée au sort du procès pénal destiné soit à la consolider (par exemple, condamnation des parents), soit à la faire juger inutile (par exemple, acquittement de l'enfant).

Le Comité de défense de Lille a clos l'intéressante et féconde discussion à laquelle il s'était livré touchant la nature des placements provisoires prescrits par les tribunaux en émettant le vœu suivant : « Il est à souhaiter que les juges d'instruction, tout en recourant, quand il est nécessaire, à la décision du tribunal, reviennent le plus possible à la pratique de l'ordonnance provisoire. » Tel est, en effet, le meilleur remède à toutes les controverses!

Louis KAHN.

(1) En *fait*, la situation du mineur est sensiblement la même dans les deux cas. Le placement provisoire du mineur aux mains d'un tiers ou sous la garde d'une Société ne va pas sans un certain état de liberté.

IV

Chronique du patronage.

A *Paris*, nous n'avons à signaler que le changement du siège de la Communauté des sœurs du Refuge, dites dames de Saint-Michel, auxquelles jadis étaient confiées les jeunes filles de la correction paternelle (*Revue*, 1891, p. 278). Leur immeuble de la rue Saint-Jacques est vendu et de nouveaux bâtiments vont être construits sur un terrain acheté récemment à Chevilly (Seine).

A *Caen*, nous voyons coexister l'ancien Comité de défense, annexe

de la « Solidarité sociale (1) », et la nouvelle Société de sauvetage de l'enfance et de patronage des libérés. Le premier s'efforce, quand le tribunal correctionnel hésite à envoyer un enfant en correction, de le placer, soit en apprentissage, soit dans un établissement de bienfaisance, soit chez un employeur. La 2e a tenu une réunion, le 16 mai, dans laquelle a été étudié un projet de fusion avec les Sociétés de Vire et de Falaise : la décision a été ajournée; le Comité a levé sa séance après avoir voté des subventions et organisé des secours. Depuis, elle a eu à s'occuper d'un détenu qui demandait sa libération conditionnelle, de 3 enfants en danger moral, dont l'un va être placé par ses soins à l'établissement Leveneur, à Caen, et de la défense de 3 enfants traduits en justice, dont elle a eu à assurer le sort après leur acquittement.

A *Château-Gontier*, la conférence que nous avons annoncée (*supr.*, p. 876) a été faite avec un grand succès, au Palais de justice, sous la présidence du sénateur Dubois Fresney, par le professeur Sinoir. M. Panneau, président de la Société de Laval, a exposé le but poursuivi : « Nous vous demandons de bien vouloir, dans la mesure de vos disponibilités et de nos moyens, soit par des démarches personnelles en correspondance avec les nôtres, soit par de généreuses offrandes, vous constituer nos collaborateurs ou les dévoués pourvoyeurs des ressources dont nous avons besoin. Que, sans pour cela changer sa raison sociale ni sa constitution, notre Société devienne une association de toute la Mayenne, réunissant pour le même but et dans une même communauté de sentiments et d'efforts, les bonnes volontés, les dévouements des 3 arrondissements, particulièrement des 3 villes-sœurs de Mayenne, Laval et Château-Gontier. »

L'éloquent conférencier a commencé par réfuter les objections trop souvent élevées contre les œuvres de patronage; puis, armé des statistiques judiciaires, il a montré les dangers de la récidive et le mal grandissant parmi les mineurs de 20 ans. Il a montré l'heureuse influence exercée par le patronage, et notamment par les asiles permanents qui, comme celui de Saint-Léonard, ne se bornent pas à une assistance matérielle, mais assurent en même temps l'assistance morale et religieuse. Il a fait ensuite l'historique de la Société de Laval et lu des lettres, des documents et des chiffres qui prouvent sa salutaire action.

M. Panneau a remercié le vaillant orateur qui sait si bien joindre

(1) Cette Société, fondée en 1895, a surtout pour objet l'assistance par le travail. Son atelier de cassage de cailloux pour les routes fonctionne activement, de novembre à mai, chaque année, et occupe en moyenne 20 ouvriers par jour, presque tous vagabonds.

l'exemple aux conseils; il a rappelé les services rendus par la Société de Laval à l'arrondissement de Château-Gontier, dont elle a recueilli 8 enfants en danger moral et pour lequel elle n'a pas dépensé moins de 1.400 francs. La preuve était apportée par les faits de la nécessité de la création d'une œuvre locale.

M. Gauchet, avocat, correspondant de la Société, reçoit les adhésions.

A *Mayenne*, 8 jours après, le même succès accueillit, sous la présidence du sous-préfet, la même chaude parole de l'infatigable ouvrier. Une quête, généreusement dotée par les auditeurs, va permettre à M. Lelièvre, avocat, correspondant de la Société, de commencer son action.

A *Auxerre*, les projets de création d'une œuvre d'assistance par le travail ne semblent pas en voie de prompte réalisation. Le Conseil général, modifiant son projet primitif (*supr.*, p. 110), avait adopté l'idée d'installer l'œuvre dans une maison privée, louée ou achetée. La question, examinée au Comité des inspecteurs généraux, fut jugée relever du domaine de l'initiative privée plus que du domaine du Conseil général, lequel doit se borner à accorder des subventions; et l'autorisation sollicitée fut refusée. Mais pourquoi avoir autorisé Courville (Eure-et-Loir), pour, ensuite, refuser Auxerre, qui en devait être simplement la copie?...?

A *Bône*, une *Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance en danger moral* est créée, dans le but de « favoriser par tous les moyens d'action (visites durant la détention, assistance après la libération, engagement militaire des adultes de 18 ans, etc.) le relèvement moral des libérés des deux sexes, de toutes les catégories, sans distinction d'âge, de culte ni de nationalité ».

Elle se propose également, et d'une façon spéciale, de patronner les enfants traduits en justice ou remis à leurs parents après des poursuites judiciaires, ou même ceux qui se trouveraient en danger moral. Elle sert d'intermédiaire entre les familles et toutes les œuvres s'intéressant à l'enfance.

La Société a son siège au Palais de Justice de Bône. Son action s'étend sur les arrondissements judiciaires de Bône et de Guelma. Elle constituera des Comités locaux partout où besoin sera.

Son président est M. Genty, président du tribunal, les vice-présidents sont : MM. Poulain, ingénieur-chef des chemins de fer, et de Lavigne, procureur de la République, le secrétaire, M. Marbot, avocat, et le trésorier, M. Chabert, notaire.

La cotisation annuelle est de 5 francs.

A. Rivière.

ÉTRANGER

I

Congrès de l'Assistance des aliénés, à Anvers.

Le Congrès de *l'Assistance des aliénés et spécialement de leur assistance familiale* se tiendra à Anvers, du 1er au 7 septembre, sous la présidence d'honneur de MM. van den Heuvel, Ministre de la Justice, Le Jeune, Ministre d'État, etc.

Son programme comprend :

I. — Situation actuelle et valeur de l'assistance familiale des aliénés et de l'assistance dans les asiles.

II. — A quels malades convient le 1er ou le 2e mode d'assistance?

Nous remarquons particulièrement un rapport du professeur De Boeck sur *l'Assistance familiale des aliénés délinquants*, du Dr Manheimer-Gomes sur *l'Assistance familiale des enfants arriérés*, du Dr Ley sur *le Traitement à la colonie des enfants idiots et imbéciles*, du Dr Decroly sur *l'Assistance de l'enfance anormale*.

III. — Organisation des colonies et asiles d'aliénés.

IV. — Nécessité de fonder de nouvelles colonies et mode de fondation.

Des communications spéciales seront faites par le Dr De Gueldre sur *l'insuffisance des garanties légales concernant l'internement des aliénés* et par les Drs Claus et van Bever sur *l'examen psychique des criminels dans les prisons*.

De nombreuses excursions et réceptions ont été préparées pour les congressistes.

Dans le Comité français, nous relevons les noms des Drs Magnan et Legrain, de M. Albanel, etc.

Les adhésions peuvent être adressées à M. Edmond Pauwels, trésorier général. La cotisation est de 20 francs.

II

Congrès international de patronage de Liège.

Notre Secrétaire général a reçu de Bruxelles, le 1er août, la lettre suivante :

MONSIEUR ET HONORÉ COLLÈGUE,

M. le Ministre de la Justice de Belgique vient d'accorder à la IVe session du Congrès international des patronages, la haute approbation du Gouvernement. Il a décidé la nomination d'une Commission belge composée de magistrats, de fonctionnaires et d'hommes d'œuvres, pour se mettre en rapport avec les personnalités étrangères qui, jusqu'ici, ne nous ont pas marchandé leur concours, afin de réunir, conformément aux décisions de la IIIe session, le IVe Congrès en Belgique pendant l'année courante.

Beaucoup d'adhérents étrangers avaient manifesté le désir de connaître et d'apprécier d'autres œuvres que celles qu'ils avaient vues fonctionner à Anvers. M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre d'État Le Jeune, président de la Commission internationale, ont cru devoir prendre en considération l'invitation du Comité de Liège, le plus ancien de Belgique.

Le Congrès aurait lieu vers le milieu d'octobre. Sauf objection, il s'ouvrirait le 14.

Vous feriez un très grand plaisir à M. Le Jeune, qui me charge de vous écrire cette lettre, si vous vouliez, d'urgence, me faire parvenir votre avis au sujet de la date et du lieu du Congrès, ainsi que vos propositions quant à l'ordre du jour.

Les questions proposées jusqu'à ce jour concernent :

1° Le rapatriement des indigents, spécialement des mineurs;

2° La protection des mineures exposées à la prostitution;

3° L'utilité des institutions d'épargne et de prévoyance pour les enfants mis à la disposition du Gouvernement (aux termes de la loi belge) ou, en règle générale, internés par voie d'autorité;

4° Les mesures de patronage efficaces pour les condamnés militaires renvoyés de l'armée à l'expiration de leur peine;

» 5° Le rôle des institutions de patronage quant à la surveillance de l'emploi de pécule de sortie tant pour les vagabonds que pour les condamnés libérés;

6° L'intervention des œuvres de patronage pour la protection des enfants anormaux auxquels leur famille est incapable de donner les soins nécessaires.

La Commission officielle belge sera heureuse de modifier ou de compléter ce programme d'après vos précieuses indications, que nous prenons la liberté de vous demander dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré collègue, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Par ordre :
BATARDY.

Notre Secrétaire général, tout en approuvant le choix de Liège comme lieu de réunion du futur Congrès, a fait remarquer que la date de cette réunion se trouverait bien rapprochée de la clôture du Congrès de Saint-Pétersbourg. Les nombreux criminalistes qui prendront part à ce dernier Congrès auraient à peine eu le temps de regagner leur domicile que déjà ils devraient se remettre en route!

D'autre part, pour les Français, les vacances de Pâques et celles de la Pentecôte 1903 seront occupées par les 2 Congrès nationaux de Patronage, à Marseille, et d'Assistance, à Bordeaux. Pour les criminalistes français, la meilleure époque semblerait donc devoir être juillet ou août 1903.

Quant au programme, il lui a également donné sa complète approbation. Sans doute, il ne contient pas beaucoup de questions neuves (1). Mais, avec la fréquence actuelle des Congrès, il est difficile de trouver indéfiniment de l'inédit. Et d'ailleurs, tant qu'une question n'est pas encore résolue dans la pratique, elle reste toujours jeune.

III

Société des prisons de Genève.

La Commission nommée dans le but de rédiger un projet de statuts pour la nouvelle Société (*Revue* 1901, p. 1345) a terminé son rapport et l'Assemblée constitutive s'est tenue le 20 juin dans la bibliothèque de la Faculté de droit, sous la présidence de M. Marcel Guinand. La magistrature, le barreau, les autorités avaient voulu être au premier rang et témoigner ainsi de leur intention de coopérer de toutes leurs forces à la réforme pénitentiaire.

M. Max Meisels a donné lecture des statuts, qui peuvent se résumer comme suit :

La Société s'occupera des détenus condamnés, de ceux subissant leurs peines, des libérés et de ceux relâchés sans poursuites. Peuvent en faire partie toutes les personnes qui adressent une demande écrite au Comité. Cotisation : 5 francs par an pour les membres actifs; 25 francs pour les membres passifs. Les organes de la Société sont : 1° l'Assemblée générale; 2° le Comité central, composé de 7 à 15 membres élu par l'Assemblée générale et composé : d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier; 3° la Section d'études théoriques; 4° la Section pratique (patronage), laquelle pourra avoir un bureau permanent et un employé salarié.

La discussion des statuts — dont nous indiquerons seulement les

(1) Sur la 1re question on pourra consulter les travaux du Congrès de Lille (*Revue* 1898, p. 845; *cf.* 1900, p. 1129 et 1133 n.); — sur la 2e, la Conférence de Paris (*infr.* p. 1054), — sur la 3e, les votes de la Commission du budget (*Revue*, 1899, p. 1207; 1900, p. 1091, *cf.*, 1881, p. 189; 1901, p. 697 et 702); — sur la 4e, le discours de M. le lieutenant Guieysse sur l'emploi aux colonies des jeunes détenus libérés (1896, p. 1218); — sur la 5e, les travaux des 2 Congrès internationaux pénitentiaires et de patronage de Paris (1895, p. 1029; 1900, p. 1091); — sur la 6e, le fonctionnement du *Patronage familial* (1901, p. 105).

grandes lignes, car leur rédaction a été réservée — s'est prolongée fort tard. La discussion a été aussi intéressante que courtoise. Ont pris la parole MM. Navazza, procureur général; F. Racine, avocat; Martin, secrétaire du Département de justice et police; Me Alexandre Moriaud, du Comité d'initiative; le pasteur Rœhrich; l'abbé Blanchard; le docteur Cordès; le docteur Pittard; le pasteur Ostermann; Léon Guinand, etc.

Finalement, les statuts, notablement modifiés, ont été approuvés.

Pour l'élection du président, nouvelle discussion.

Me Meisels propose M. le procureur général.

M. Navazza explique qu'après avoir eu la visite de Me Meisels, auquel il avait en principe donné son consentement, il a eu des scrupules. Il a craint que sa personnalité, placée à la tête du Comité, ne donnât à la Société un cachet officiel qu'elle ne doit pas avoir. Au surplus, ses très nombreuses occupations ne lui permettraient pas de remplir la tâche qu'on voudrait lui confier, avec régularité et activité.

Me Marcel Guinand proteste; mais M. le procureur général maintient son refus, en remerciant ceux qui voulaient lui faire le grand honneur de le nommer président. Mais M. Navazza ne peut empêcher M. l'abbé Blanchard de le proposer comme président d'honneur, et, cette fois, il accepte aux applaudissements de l'Assemblée.

Le Comité central a été composé comme suit : présidents d'honneur : M. Navazza, procureur général; M. Didier, conseiller d'État, chef du Département de justice et de police; président, M. le professeur Alfred Gautier; vice-président, Me Léon Guinand, avocat; secrétaire, Me Alexandre Moriau. Membres adjoints : MM. Graz, juge à la cour de justice; F. Racine, avocat; Aubert, juge d'instruction; Max Meisels, avocat; F. Martin, secrétaire du Département de justice et police, et Marcel Guinand, avocat.

La Société va maintenant, s'entourant de tous les concours, même étrangers au canton de Genève, mettre à l'étude les principaux problèmes concernant la législation pénale, notamment la détention préventive, la mise en liberté provisoire, le cautionnement, la sortie de prison préventive ou afflictive, la rentrée dans la société. Son action pratique aura pour objet la protection des détenus pendant et après leur incarcération : secours et travail, refuge en cas d'isolement et d'absence de famille.

Le Département de justice et police n'a pas encore déposé le projet de réforme dont on avait annoncé l'étude (*ibid.*, p. 1341).

Nous reparlerons de cette œuvre, dès que les statuts auront été publiés. Ils sont en ce moment à l'impression. A. Rivière.

IV

Ier Congrès national « Pro infantia », à Turin.

Ce Congrès se réunira du 25 au 30 septembre sous la présidence de M. Meille, président de la Société des asiles de nuit. Il a pour but d'étudier, au point de vue physique, intellectuel, moral et charitable, les questions concernant l'enfance : assistance médicale, instruction et éducation, prévoyance et bienfaisance, union des différentes œuvres, entente entre les diverses Administrations.

Le programme comprend 3 parties :

Assistance médicale. — Hygiène des bâtiments et du personnel. Institutions diverses : crèches, dispensaires, hospices, asiles et instituts pour enfants arriérés, hôpitaux marins, colonies de montagnes, etc.

Éducation et instruction. — Jardins d'enfants, *Riformatorii*, patronages scolaires, etc.

Assistance publique et bienfaïsance privée. — Instituts et Sociétés divers pour la tutelle et la protection de l'enfance abandonnée, maltraitée ou vicieuse. Asiles, orphelinats, maisons de famille pour abandonnés moralement ou matériellement, instituts et patronages pour indisciplinés ou insoumis. Dépôts de mendicité, asiles de nuit, manicomes. Projets de loi pour la protection matérielle et morale de l'enfance. Franchise postale et exonération d'impôt en faveur des OEuvres pies. Projets de fédération des différentes œuvres et institutions infantiles d'une même ville. Projet d'union de toutes les œuvres concernant l'enfance à Turin. Projet de revision de la loi sur les OEuvres pies.

On annonce des communications du professeur Ugo Conti sur *les mineurs abandonnés et coupables*, de M. Cavagnari sur *la défense des enfants traduits en justice*, de M. Boselli sur *la déchéance de la puissance paternelle*, de Mlle Scodnick sur *la protection des enfants maltraités*, de Mme Buchner sur *les colonies de famille*, du Dr Peroni sur l'*Association nationale pour la protection de l'enfance abandonnée* de Milan (1898-1902), etc.

Notre Secrétaire général a reçu une lettre du président du Comité exécutif lui demandant de faire partie du Comité d'honneur.